

juste interprétation du statut. Il est possible que ce parlement se soit légalement réuni et ait expédié les affaires avant le jour du rapport du dernier bref, mais quand vous arrivez à déterminer la période pour laquelle l'Acte de l'Amérique Britannique du Nord fait des stipulations, vous devez prendre le jour du rapport du dernier bref, et calculer, à compter de là, cinq années, la légalité du parlement avant cette date étant réglée par des considérations tout autres.

Comme je l'ai dit, je n'ai pas l'intention, aujourd'hui, d'exprimer une opinion sur l'une ou l'autre partie de la question dont l'honorable député a parlé. Un grand nombre d'hommes, dans ce pays, considèrent la chose comme une question purement légale; ils la regardent comme une question qu'ils aimeraient voir échapper aux considérations de parti, une question qu'ils aimeraient voir discuter ailleurs sur les seuls principes de droit, et régler sur cette base. C'est pour cette raison que l'on peut en dire beaucoup en faveur du renvoi de la question à un tribunal tout à fait indépendant. Il est très vrai que l'opinion de la cour Suprême ne serait pas définitive; ce ne serait pas, nécessairement, non plus, comme tout député le sait, dans une cause de cette nature, une décision d'après laquelle on sera tenu d'agir. Mais la question qui naitrait de ce cas, si on le renvoyait à la cour Suprême, serait de savoir si la Chambre, qui est un corps politique, devrait, dans cette circonstance, prendre connaissance d'une affaire qui est une pure matière de droit, ou la laisser décider par les tribunaux. Ce serait une question qui se présenterait si cette proposition était faite à la Chambre.

Je ne sache pas que, vu l'aspect actuel de la question, il me soit nécessaire de dire autre chose que ceci: Que, quelque prononcées que soient les opinions qu'un député quelconque puisse nourrir sur cette question, et quelque positif qu'il soit qu'il n'y a qu'une opinion sur la loi, et que c'est celle qu'il adopte, je puis assurer les honorables députés, d'après la connaissance que j'ai acquise dans mon département, qu'il existe de grandes divergences d'opinions parmi les hommes qui occupent une position éminente dans le barreau canadien.

M. MILLS (Bothwell): L'honorable ministre, dit que l'on devrait examiner cette question d'une manière absolument distincte des questions de parti. Je partage cette opinion. C'est une question de droit, mais, à mon avis, c'est une question purement parlementaire, et comme c'est une question de droit parlementaire, on ne devrait pas la renvoyer aux tribunaux. Les tribunaux n'ont pas la prétention de se charger d'interpréter le droit parlementaire; ils prennent l'interprétation du droit parlementaire du parlement lui-même.

L'honorable ministre a aussi parlé des dispositions du statut relatif à l'élection de l'Algonia, et il dit que c'est d'après l'interprétation de ce statut que l'officier-rapporteur a agi, et non d'après la proclamation. Or, M. l'Orateur, je dirai ceci, relativement à la question soulevée par l'honorable ministre: C'est le statut de Guillaume III qui est en vigueur dans ce pays, relativement aux élections, et ce statut suppose que les brefs seront émis immédiatement et que les fonctionnaires chargés de l'émission de ces brefs rempliront leurs fonctions sous ce rapport. Les brefs ont été émis le 4 février. Comment se fait-il que tout ce temps se soit écoulé, du 4 février au 18 avril, avant que les mises en no-

M. DICKEY.

mination eussent lieu? Cela provenait-il du fait de l'officier-rapporteur, ou de quelque infraction à la loi de la part de quelque autre fonctionnaire ou de la négligence du gouvernement qui a enlevé à certains fonctionnaires les fonctions d'officiers-rapporteurs, et s'est chargé d'appliquer la loi?

M. DICKEY: L'honorable député admet, je suppose, qu'il était strictement dans le délai accordé par le statut.

M. MILLS (Bothwell): Non.

M. DICKEY: ... d'écarter la proclamation?

M. MILLS (Bothwell): Je désire signaler à l'attention de l'honorable ministre ce fait que la nomination a été faite pendant la période, mais que l'élection a eu lieu le 18 de mai, et que le délai pour le rapport du bref même était expiré du 22 d'avril.

M. DICKEY: En vertu de la proclamation.

M. MILLS (Bothwell): En vertu de la proclamation, le bref n'a aucune force légale après le 25 d'avril, et, dans ces circonstances, l'honorable ministre verra que les citations qu'il fait du statut, ou, plutôt, les parties du statut qu'il signale sont tout à fait inapplicables. Si ce bref avait été émis régulièrement à l'époque convenable; si le gouvernement avait conseillé le gouverneur général relativement à l'opportunité de nommer un officier-rapporteur, comme c'était son devoir de le faire, et que le greffier de la Couronne en Chancellerie lui eût fait connaître au temps convenable quel était l'officier-rapporteur, afin qu'il lui adressât son bref, il était possible de se conformer au statut et de suivre la proclamation. Pourquoi l'officier-rapporteur n'a-t-il pas tenu compte du maximum de délai accordé par la proclamation? Ce doit être parce que le gouvernement, ou quelque fonctionnaire quelconque du gouvernement, n'a pas rempli son devoir envers le public relativement à cette élection.

Et, M. l'Orateur, il y a plus que cela. Je dis que, vu les circonstances, une élection a eu lieu, un rapport a été fait quand aucun bref n'autorisait la chose: en conséquence, cette élection était nulle et de nul effet. Il ne saurait y avoir de doute à ce sujet.

Laissez-moi maintenant signaler à l'attention de la Chambre certaines dispositions de la loi relativement à cette matière. La disposition primitive de la loi est très ancienne; c'est le chapitre 14 de la Grande Charte; il est ainsi conçu:

Et en outre, nous ferons assigner généralement tous ceux qui relèvent de nous, à un certain jour, c'est-à-dire, dans un délai de quarante jours au moins (avant leur assemblée), et dans un certain lieu, par nos shérifs et nos baillis; et dans toutes les lettres d'assignation, nous mentionnerons la cause de l'assignation; et l'assignation ainsi faite, les procédures se feront au jour mentionné, d'après l'avis de ceux qui seront présents, quand bien même tous ceux qui ont été assignés ne seraient pas venus.

Or, en vertu de cette disposition, chaque député doit avoir l'occasion d'être déclaré élu. En vertu de cette disposition, une élection ne saurait avoir lieu avant un délai de quarante jours. Si elle a lieu durant cette période, et la chose a été décidée en Angleterre et ici, c'est une élection irrégulière, et le député n'a pas le droit de siéger. Mais, si tous les députés ne se présentent pas, après qu'il leur a été donné de se faire élire dans le délai accordé par